

Démarrer un PCM ou une actualisation de PCM. Comment s'y prendre ?

Des objectifs d'un PCM

Ils sont définis dans le décret sur la mobilité et l'accessibilité locales du 1^{er} avril 2004. Celui-ci précise en son article 12 que :

« Le plan communal de mobilité est un document d'orientation de l'organisation et de la gestion des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité générale relevant de l'échelle d'une commune ».

Il poursuit les objectifs suivants :

« 1° l'organisation des éléments structurants des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité aux lieux de vie et d'activités à l'échelle de la commune ;

2° la réalisation d'un développement territorial cohérent en matière de mobilité, notamment par la recherche d'une adéquation entre les profils d'accessibilité des sites disponibles et les profils de mobilité des activités et services en développement ».

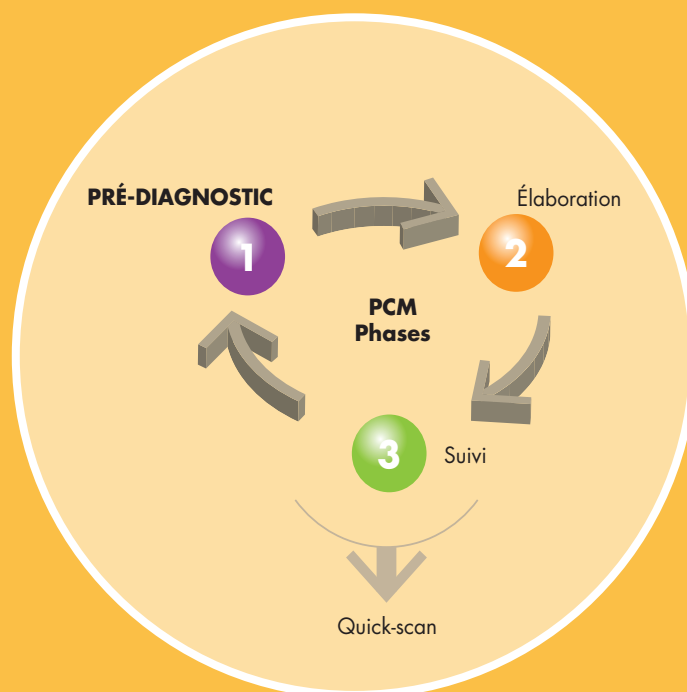
Un cadre pour son élaboration

Le décret fixe un cadre qui prévoit un cofinancement et un accompagnement de la Région, un contenu, une procédure et différentes étapes d'élaboration. Il associe et implique l'ensemble des acteurs qui sont parties prenantes d'un PCM afin de favoriser, au mieux, sa mise en œuvre : communes bien sûr, mais aussi sociétés de transport en commun, direction des routes...

Quelles démarches préalables ?

La commune est d'abord invitée à contacter la Direction de la Planification de la Mobilité du Service public de Wallonie. Avec une expertise d'une quinzaine d'années et la réalisation de plus d'une centaine de PCM, la Région dispose d'un bon recul permettant d'accompagner la commune. Elle l'informerá notamment à propos de la procédure à suivre (cahier des charges ...) et de la manière de se préparer au mieux à cette démarche. Par ailleurs, la Région contribue au financement de l'étude à hauteur de 75 %.

Dans un premier temps, la commune, avec son Conseiller en mobilité, va réaliser un pré-diagnostic, c'est-à-dire va rassembler un ensemble d'informations et de données permettant, préalablement au lancement de l'étude, de disposer d'un état des lieux succinct des problèmes rencontrés et des paramètres à prendre en compte : autres études de planification, importants générateurs de trafic, projets d'urbanisation d'envergure... Ce document est riche, car il apporte de multiples éléments qui sont le reflet du contexte de la commune concernée.



Réaliser un PCM sans l'aide de la Région ?

Quelques rares communes ont choisi cette option, parfois en reprenant le cahier des charges régional. Ces PCM ne bénéficient toutefois pas des subventions régionales pour leur mise en œuvre et ne font généralement pas autorité auprès des autres acteurs.

Quand actualiser un PCM ?

Le décret prévoit une durée de validité du PCM de 12 ans. Qu'advient-il au terme de cette période ? A priori, il faut alors envisager la réalisation d'une actualisation du PCM. Cependant, il y a lieu de refaire le point, et si le PCM a encore toute sa pertinence, de prolonger sa validité de 2 à 3 années. Le comité de suivi du PCM, qui en principe doit se réunir tous les ans, a un rôle à jouer pour éclairer cette question. La décision doit être prise de commun accord entre la commune et la Direction de la Planification de la Mobilité.

Lorsque de nouvelles problématiques sont entrées en jeu, de nouveaux projets, de nouvelles options, une volonté d'approfondir certaines thématiques... ou lorsque le PCM a été complètement mis en œuvre, une actualisation est a priori envisagée. Un nouveau pré-diagnostic doit être réalisé, afin de préparer la nouvelle étude.

Contact : Philippe LORENT et Bernadette GANY
philippe.lorent@spw.wallonie.be, bernadette.gany@spw.wallonie.be

Pour en savoir plus : mobilite.wallonie.be/home/outils/plans-de-mobilite.html.